

Notice explicative de la fiche de notification des avis rendus par la Commission Interministérielle sur les dossiers sécheresse.

A – Période sur laquelle porte la demande communale.

Indique la période figurant sur la demande communale. Dans le cas où la commune a effectué plusieurs demandes portant sur la même année, plusieurs cas se présentent :

- Les périodes sont disjointes -> les deux périodes figurent sur la fiche de notification ;
- Les périodes sont continues -> la période globale figure sur la fiche de notification.

Dans le cas où les demandes sont traitées lors de commissions différentes, des fiches de notifications distinctes sont établies pour chaque période correspondante.

B – Application des critères de la commission aux données météorologiques.

Depuis 2009, la commission interministérielle utilise un nouvel outil mis au point par Météo-France, nommée SIM. Cet outil utilise l'ensemble des données pluviométriques présentes dans la base de données climatologique des 4500 postes Météo-France en réalisant une modélisation du bilan hydrique du territoire de la France métropolitaine à l'aide d'une grille composée de près de 9000 mailles carrées de 8km de côté.

Les critères météorologiques définis par la commission CatNat prennent en compte les données sur l'ensemble de l'année et compte tenu du nombre important d'informations à traiter, le rapport de Météo-France concernant une année de sécheresse ne nous est donc communiqué que vers le 2^{ème} trimestre de l'année suivante. Ainsi, par exemple, une demande communale portant sur l'année 2011 qui nous serait parvenue en juin 2011 ne pourra pas être traitée avant mai ou juin 2012.

Compte tenu de la grande précision de l'outil SIM, une commune peut donc être couverte par plusieurs mailles (1 à 12) auxquelles sont associés les critères météorologiques.

Pour chaque commune, le tableau de la fiche de notification indique les valeurs obtenues dans chaque maille. Chaque ligne correspond à une maille qui recouvre la commune avec en colonne 2 son pourcentage de recouvrement sur la commune étudiée. Lorsque les critères météorologiques sont avérés pour une maille, ils apparaissent sur fond coloré.

Pour qu'un avis favorable soit donné au titre de la météorologie, il faut que les critères météorologiques soit avérés.

L'avis rendu (favorable ou défavorable) sur les critères météorologiques pour une commune est donc la résultante des avis rendus sur chaque maille recouvrant celle-ci.

C – Informations concernant l'aléa argiles sur la commune.

Dès lors où les critères météorologiques sont remplis, la présence des sols sensibles au retrait-gonflement des argiles doit être pris en compte et doit être avéré sur au moins 3% de la surface de la commune pour que l'avis favorable soit définitivement rendu.

Les données utilisées pour ce dernier calcul proviennent des cartes produites par le BRGM dans le cadre d'un programme national de cartographie des sols sensibles au retrait-gonflement des argiles.

Compte tenu, d'une part des incertitudes liées à l'échelle des cartes, et, d'autre part, de la précision du fond cartographique communal qui a été utilisé pour effectuer la résolution communale de l'aléa argile, la commission interministérielle a décidé de prononcer un ajournement pour toute demande concernant les communes dont la cartographie indiquerait un aléa argiles inférieur à 3% de leur superficie. Dans ce cas une étude de sol est demandée à la commune.

Critère « hivernal » s'applique à la période pouvant aller du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Calculé sur une période de 4 trimestres consécutifs avec un indice d'humidité du sol superficiel inférieur à la normale (période 1981 – 2010) dont une décade appelée **choc hivernal** du trimestre de fin de recharge (janvier, février et mars) **inférieure à 80 % de la normale**, constitue une période de sécheresse climatique dont la limite est définie par la **Fin de période de sécheresse avérée**.

Critère « printanier » s'applique à la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2015.

Durée de retour de la moyenne des SWI des 9 décades de avril à juin 2015 supérieure à 25 ans. Pour les 57 années de données SIM disponibles (1959 à 2015), cela correspond à une année 2015 de rang 1 ou 2.

Critère « estival » s'applique à la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015

1^{er} critère – Le rapport de la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel du 3^e trimestre 2015 à la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel normal doit être **inférieur à 70 %** et le nombre de décades pendant lesquelles l'indice d'humidité du sol superficiel est inférieur à 0,27 doit se situer au **1^{er}, 2^e et 3^e rang** sur la période 1989-2015.

Et / ou

2^e critère – La durée de retour de l'indice d'humidité du sol (SWI) des 9 décades de juillet à septembre 2015 doit être **supérieure à 25 ans**. Soit pour les 57 années de données SIM disponibles (de 1959 à 2015 cela correspond à une année 2014 en rang 1 ou 2.

Commission interministérielle Catastrophes naturelles du 15/11/2016

Sécheresse 2015 - département de la Meurthe-et-Moselle - NOTIFICATIONS

		Période demandée				Cr. Hivernal	Cr. Printanier	Critères "Estival"					Avis dossier		
INSEE	COMMUNE	Début de période du	Fin de période au	maille	Date fin de période de sécheresse	choc hivernal < à 80%	Durée de retour en année> à 25 ans	Réserve hydrique < à 70%	rang de 1 à 3	et/ou Durée de retour en années > à 25 ans	aléa argile en % supérieur à 3%	Avis	du	au	
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	01/06/2015	21/12/2015	1285	0	86%	4,75	38%	9	6,3	56,30	Défavorable	01/04/2015	31/12/2015	

